

Brochure n° 3328

Convention collective nationale

IDCC : 2511. – **SPORT**

AVENANT N° 3 DU 20 DÉCEMBRE 2005
RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0651557M*
IDCC : 2511

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions prévues au chapitre X « Prévoyance » instauré par la convention collective nationale du sport. Il annule et remplace ou complète les dispositions des articles :

- 10.3 « Incapacité temporaire de travail » ;
- 10.8 « Taux de cotisation » ;
- 10.9 « Gestion du régime conventionnel ».

Article 1^{er}

L'article 10.3 « Incapacité temporaire de travail » est désormais rédigé comme suit :

« En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, pris en charge ou non par la sécurité sociale, le salarié, tel que défini par l'article 10.1, bénéficie du versement d'une indemnité journalière, dont le montant, y compris les prestations de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 200 heures par trimestre) est égal à 100 % du salaire net à payer.

Les prestations sont servies en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur définies au chapitre IV, article 4.3.1. de la convention collective nationale du sport et par la loi et les textes qui en découlent. Les prestations cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail ;
- lors de la mise en invalidité ;
- à la liquidation de la pension vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1 095^e jour d'arrêt de travail ni conduire le salarié à percevoir plus que son salaire net. »

Article 2

L'article 10.8 relatif au taux de cotisation est modifié comme suit :

« A la charge de l'employeur : 0,11 % du salaire brut total destiné au financement de la garantie maintien de salaire des personnels non indemnisés par la sécurité sociale (art. 10.6).

A la charge du salarié : 0,21 % du salaire brut total, destiné au financement de la garantie incapacité temporaire de travail (art. 10.3).

A la charge de l'employeur et du salarié :

- 0,16 % du salaire brut total pour la garantie décès (art. 10.4), 0,19 % du salaire brut total pour la garantie invalidité (art. 10.5) ;
- 0,06 % du salaire brut total pour la rente éducation (art. 10.7).

Soit un total de 0,73 %, à raison de 0,365 % pour l'employeur et 0,365 % pour le salarié selon une répartition pour ce qui concerne le 3^e alinéa, établie dans le cadre du protocole de gestion prévu à l'article 10.11. »

Article 3

L'article 10.9 « Gestion du régime conventionnel » est désormais rédigé comme suit :

« Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent chapitre de la convention collective du sport sont tenues d'adhérer pour le régime de prévoyance à l'un des organismes gestionnaires désignés ci-dessous :

- AG2R-Prévoyance, institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, ci-après dénommée "les organismes coassureurs" ;
- Groupement national de prévoyance (GNP), union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale, ci-après dénommée "les organismes coassureurs" ;
- IONIS-Prévoyance, institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, ci-après dénommée "les organismes coassureurs" ;
- Union nationale de prévoyance de la mutualité française (UNPMF), organisme agréé, relevant du livre II du code de la mutualité, ci-après dénommée "les organismes coassureurs".

L'organisme désigné pour assurer la couverture de la garantie "rente éducation" prévue par le présent accord est l'OCIRP, Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance, ci-après dénommée "OCIRP".

Les organismes coassureurs désignés ci-dessus, dans le cadre d'une stricte coassurance, agissent pour leur compte et pour le compte de l'OCIRP.

Une convention de co-assurance est conclue entre les organismes désignés. Celle-ci désigne un apériteur qui sera plus particulièrement en charge d'organiser la compensation des comptes ainsi que leur mutualisation. Elle sera également en charge de la présentation annuelle des comptes consolidés auprès des partenaires sociaux de la branche.»

Article 4

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

Organisations patronales :

CNEA ;
COSMOS.

Syndicats de salariés :

CFDT ;
CFE-CGC ;
CNES ;
CFTC ;
FNASS ;
CGT-FO.